

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 31 JANVIER 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Muriel HIGHT
Frédérique CHARLES	Patricia FRANCOIS
Antoine JUDICK	Jocelyne ESPARIS
Maurice LUZARD	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIERS

- Courrier du club du SC KOUROUCIEN du 29/01/19 : confirmation du déroulement de la rencontre R2 AOJ MANA/SC KOUROUCIEN avec en pièce jointe copie de la feuille de match.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
05/01/19	ASC AGOUADO/ASU GRAND SANTI	10 <sup>ème</sup>	///	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 01/00)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
19/01/19	ASC REMIRE/ASU GRAND SANTI	12 <sup>ème</sup>	00/01	R.A.S.

### IL EST RAPPELÉ AUX CLUBS DE :

### ASC AGOUADO C/ASU GRAND SANTI

**QU'ILS ONT HUIT JOURS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE  
POUR DÉPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL  
DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR  
L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

## CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/01/19	ASC JOB / OLYMPIQUE de CAYENNE	12 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : rencontre interrompue. ATTENTE RAPPORT ARBITRE et DELEGUE.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
19/01/19	ASC KARIB / USC MONTSINERY	13 <sup>ème</sup>	00/03	L'ASC KARIB perd par PENALITÉ : décision CRSLC du 31/01/19

## CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	AOJ MANA/AS ST ELIE	11 <sup>ème</sup>	////	AOJ MANA et AS ST ELE FORFAITS : décision CRSLC du 31/01/19.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
12/01/19	AOJ MANA/SC KOUROUCIEN	13 <sup>ème</sup>	00/03	AOJ MANA perd par PENALITÉ : décision CRSLC du 31/01/19

**IL EST RAPPELÉ AUX CLUBS DE :**

**AOJ MANA C/ EF IRACOUBO**  
**AOJ MANA C/ SC KOUROUCIEN**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE**  
**POUR DÉPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL**  
**DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR**  
**L'HOMOLOGATION DES MATCHS**

## **COUPE DE LA CTG SENIOR**

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
25/01/19	OLYMPIQUE de CAYENNE / USC ROURA	1/4	02/04	R.A.S.
26/01/19	ASC AGOUADO / SC KOUROUCIEN	1/4	04/01	R.A.S.
26/01/19	ASC OUEST / US SINNAMARY	1/4	01/02	ASC OUEST : une licence manquante. US SINNAMARY : une licence manquante.
26/01/19	AS ETOILE de MATOURY / ASU GRAND SANTI	1/4	03/02	R.A.S.

## RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### CATEGORIE SENIORS

#### CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

##### AFFAIRE

##### ASC KARIB/USC MONTSINERY

##### Poule CENTRE EST

**Match de la treizième journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 19/01/19 ASC KARIB/USC MONTSINERY : réclamation formulée par l'USC MONTSINERY pour participation d'un joueur muté de l'ASC KARIB.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 13<sup>ème</sup> journée du Championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST devant opposer les équipes de l'ASC KARIB et de l'USC MONTSINERY le 19/01/19, signée par Monsieur l'arbitre et les deux capitaines,

Vu la réclamation formulée par le club de l'USC MONTSINERY sur la participation du joueur : YAGO Sullivan : joueurs de l'ASC KARIB, titulaire d'une licence muté alors que ledit club n'a pas droit aux mutés pour la saison 2018/2019, pour la dire recevable dans la forme,

Vu la confirmation de la réclamation pour la dire recevable dans la forme,

Vu les recherches effectuées auprès du Service des Licences de la Ligue faisant apparaître que le joueur YAGO Sullivan de l'ASC KARIB est bien titulaire d'une licence « MUTATION »,

Vu le procès-verbal en date du 29/05/18 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, faisant apparaître que le club de l'ASC KARIB pour la saison 2018/2019 est sanctionné de **06 mutés en moins** et refus d'accession en REGIONALE UNE,

Vu l'article 92 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que le club de l'ASC KARIB ne devait pas inscrire et faire participer le joueur YAGO Sullivan,

Considérant que le club de l'ASC KARIB avait jusqu'au 31/01/19 à **12h** pour fournir ses observations, droit qu'il n'a pas exercé,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide donner match perdu par PENALITÉ à l'équipe de l'ASC KARIB,**

**L'équipe de l'USC MONTSINERY TONNEGRANDE gagne la rencontre avec le score de trois (3) à zéro (0),**

**L'ASC KARIB marque zéro (0) point au classement.**

##### AFFAIRE

##### AOJ MANA / AS ST ELIE

##### Poule CENTRE OUEST

**Match de la onzième journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 15/12/18 : AOJ MANA/AS ST ELIE : FEUILLE DE MATCH MANQUANTE**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que de la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :  
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19 l'équipe de l'AOJ MANA n'a pas transmis la feuille de match dans les délais qui lui avait impartis,

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19 l'équipe de l'AS ST ELIE ne s'est pas manifestée par écrit pour apporter la preuve du déroulement de la rencontre,

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19, la commission n'a pas la preuve du déroulement de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes de l'AOJ MANA et de l'AS ST ELIE,  
Les deux équipes marquent zéro (0) point au classement,  
Les deux équipes sont sanctionnées chacune d'une amende de trois cents (300) euros.**

## AFFAIRE AOJ MANA/SC KOUROUCIEN Poule CENTRE OUEST

**Match de la treizième journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 12/01/19 : AOJ MANA/SC KOUROUCIEN : original feuille de match manquant.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent le 31/01/19, que l'original de la feuille de match n'a pas toujours pas été transmise par le club de l'AOJ MANA,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19 l'équipe de l'AOJ MANA n'a pas transmis l'original de la feuille de match dans les délais qui lui avait impartis,

Considérant le courrier du club du SC KOUROUCIEN confirmant les éléments de la copie de la feuille de match,

Par ces considérants,

La Commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'AOJ MANA,  
L'équipe du SC KOUROUCIEN gagne la rencontre avec un score de trois (3) buts à zéro (0),  
L'équipe de l'AOJ MANA marque zéro (0) point au classement.**

CATEGORIES U17

**AFFAIRE**  
**EF IRACOUBO/SC KOUROUCIEN**  
**Poule CENTRE OUEST**

**Match de la cinquième journée du Championnat U17 CENTRE OUEST du 09/12/18 EF IRACOUBO/SC KOUROUCIEN : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription et participation de plus de 14 joueurs à la rencontre**

La commission ?

Jugeant en première instance,

Vu la copie de la feuille de match fournie par le club du SC KOUROUCIEN en déplacement en date du 09/12/18

Vu l'inscription sur la feuille de match de quinze joueurs par le club de l'EF IRACOUBO,

Vu la réclamation portée le responsable du club du SC KOUROUCIEN en rubrique « observations d'après match » pour la dire recevable dans la forme,

Vu la confirmation de la réclamation en date du 09/12/18 pour la dire recevable,

Vu le courrier du SC KOUROUCIEN en date 11/01/19 rappelant sa réclamation,

Vu l'article 55 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane, qui stipule « *Pour les matchs de compétition officielle, il ne peut être inscrit sur la feuille de match que 14 joueurs....* »

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19 le club de l'EF IRACOUBO n'a pas fourni d'explications dans les temps impartis,

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19 le club de l'EF IRACOUBO n'a pas transmis l'original de la feuille de match,

Considérant que la copie de la feuille de match comporte bien 15 joueurs, qu'aucune mention ne signale que l'un des joueurs n'a pas participé à la rencontre,

Considérant que l'EF IRACOUBO ne devait pas faire participer les 15 joueurs inscrits sur la feuille de match,

Par ces considérants,

la commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe U17 de l'EF IRACOUBO**

**L'équipe U17 du SC KOUROUCIEN garde le bénéfice des deux (2) buts marqués, mais s'agissant d'une réclamation ne bénéficie d'aucun point supplémentaire, marque donc un (1) point.**

**L'équipe U17 de l'EF IRACOUBO marque zéro (0) point au classement ainsi que zéro (0) but.**

**AFFAIRE**  
**ASC AGOUADO / COSMA FOOT**  
**Poule OUEST**

**Match de la cinquième journée du championnat de la catégorie U17 Poule OUEST du 09/12/18 : ASC AGOUADO/COSMA FOOT : feuille de match manquante.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire*

parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19 l'équipe de l'ASC AGOUADO n'a pas transmis la feuille de match dans les délais qui lui avait impartis,

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19 l'équipe du COSMA FOOT ne s'est pas manifestée par écrit pour apporter la preuve du déroulement de la rencontre,

Considérant qu'à la date du présent le 31/01/19, la commission n'a pas la preuve du déroulement de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes de U17 de l'ASC AGOUADO et du COSMA FOOT, Les deux équipes marquent zéro (0) point au classement, Les deux équipes sont sanctionnées chacune d'une amende de trois cents (300) euros.**

### INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « **Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET